

Lois et règlements

151^e année

Sommaire

Table des matières
Avis
Projets de règlement
Règlements et autres actes
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | Version papier |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 «Avis juridiques» : | 519 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 711 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 711 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 11,11 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,79 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Avis

Projet de décret concernant la modification du décret numéro 817-2019 du 12 juillet 2019 relatif à la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables et soustraction du territoire visé à ce projet de décret aux prohibitions consécutives à sa publication	4575B
---	-------

Projets de règlement

Modification du décret numéro 817-2019 du 12 juillet 2019 relatif à la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables	4577B
--	-------

Règlements et autres actes

1127-2019 Soustraction du territoire visé au projet de décret concernant la modification du décret numéro 817-2019 du 12 juillet 2019 relatif à la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables aux prohibitions consécutives à la publication de ce projet de décret	4579B
--	-------

Avis

Avis

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(chapitre A-19.1)

**Projet de décret concernant la modification du décret
numéro 817-2019 du 12 juillet 2019 relatif à la
déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin
de favoriser une meilleure gestion des zones
inondables et soustraction du territoire visé à ce
projet de décret aux prohibitions consécutives
à sa publication**

Avis est donné par les présentes que, en vertu des articles 158 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le gouvernement compte modifier le décret numéro 817-2019 du 12 juillet 2019 relatif à la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables.

Selon l'article 161 de cette loi, un décret modifiant un décret de zone d'intervention spéciale ne peut être adopté que si un projet de décret a été préalablement publié à la *Gazette officielle du Québec* et notifié à chaque organisme compétent ou municipalité concerné par le projet.

En vertu du premier alinéa de l'article 163 de cette loi, la ministre ou son représentant doit, avant l'adoption du décret, procéder à une consultation sur le contenu du projet de décret.

Avis est également donné par les présentes que, conformément à l'article 162 de cette loi, le gouvernement soustrait l'ensemble du territoire visé à ce projet de décret aux prohibitions édictées à cet article, tel que précisé dans le décret numéro 1127-2019 du 13 novembre 2019.

Ces prohibitions cessent de s'appliquer à compter de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Des renseignements additionnels concernant le projet de décret peuvent être obtenus auprès de M. Stéphane Bouchard, directeur général de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'habitation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec (Québec), G1R 4J3, par téléphone au 418 691-2038 ou par courriel à zis2019@mamh.gouv.qc.ca.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

71512

Projets de règlement

Projet de décret

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(chapitre A-19.1)

CONCERNANT la modification du décret numéro 817-2019 du 12 juillet 2019 relatif à la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables

ATTENDU QU'en vertu des articles 158 et 159 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) le gouvernement peut, par décret, déclarer toute partie du territoire du Québec zone d'intervention spéciale dans le but de résoudre un problème d'aménagement ou d'environnement dont l'urgence ou la gravité justifie, de l'avis du gouvernement, une intervention;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 817-2019 du 12 juillet 2019, le gouvernement a déclaré zone d'intervention spéciale le territoire qui y est identifié afin notamment d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de favoriser une gestion rigoureuse des zones inondables;

ATTENDU QUE ce décret établit la réglementation d'aménagement et d'urbanisme applicable à l'intérieur du périmètre de la zone d'intervention spéciale, laquelle a été modifiée par les arrêtés de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 2 août 2019, du 23 août 2019 et du 25 septembre 2019;

ATTENDU QUE ce décret prévoit, à l'égard d'une partie du territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, un régime particulier qui tient compte de la présence d'une digue sur laquelle des travaux de consolidation et de rehaussement doivent être réalisés;

ATTENDU QUE des digues sur lesquelles de tels travaux doivent être réalisés sont également présentes sur les territoires de la Ville de Deux-Montagnes et de la Municipalité de Pointe-Calumet;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 817-2019 du 12 juillet 2019 afin d'élargir le territoire de la zone d'intervention spéciale à des parties additionnelles des territoires de la Municipalité de Pointe-Calumet et de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et afin d'étendre, aux trois municipalités concernées, un même régime particulier qui tient compte de ces ouvrages de protection contre

les inondations, qui permet la réalisation de travaux sur ceux-ci et qui favorise le développement des territoires que ces ouvrages protègent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE le dispositif du décret numéro 817-2019 du 12 juillet 2019, modifié par les arrêtés de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 2 août 2019, du 23 août 2019 et du 25 septembre 2019, soit modifié :

1° par l'ajout, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«4° toute partie des territoires de la Municipalité de Pointe-Calumet et de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac qui est comprise dans la zone des plus hautes eaux connues lors de la crue de mai 2017, telle que délimitée dans le Règlement de contrôle intérimaire de la Communauté métropolitaine de Montréal numéro 2019-78 concernant les plaines inondables et les territoires à risque d'inondation, en vigueur le 9 octobre 2019; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 10° du quatrième alinéa, de «à la partie du territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac qui est située» par «aux parties des territoires de la Ville de Deux-Montagnes, de la Municipalité de Pointe-Calumet et de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac qui sont situées»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 11° du quatrième alinéa, de «cette partie du territoire» par «ces parties de territoire»;

4° par l'ajout, après le paragraphe 11° du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

«11.1° malgré les paragraphes 1° et 2° et toute disposition inconciliable de tout acte d'une municipalité locale, d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté métropolitaine, sur les territoires de la Ville de Deux-Montagnes, de la Municipalité de Pointe-Calumet et de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, il est permis à une municipalité de faire toute intervention relative à une digue; »;

5° par le remplacement, dans le huitième alinéa, de «la partie du territoire visée au paragraphe 10° de la réglementation prévue par le présent décret, les seules normes plus sévères qui peuvent être compatibles sont celles qui sont contenues dans les règlements d'urbanisme de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac», par «les parties de territoire visées au paragraphe 10° de la réglementation prévue par le présent décret, les seules normes plus sévères qui peuvent être compatibles sont celles qui sont contenues dans les règlements d'urbanisme de la Ville de Deux-Montagnes, de la Municipalité de Pointe-Calumet et de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac»;

QUE l'annexe 4 de ce décret soit modifiée par la suppression de «Pointe-Calumet (Municipalité)».

71513

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1127-2019, 13 novembre 2019

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(chapitre A-19.1)

CONCERNANT la soustraction du territoire visé au projet de décret concernant la modification du décret numéro 817-2019 du 12 juillet 2019 relatif à la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables aux prohibitions consécutives à la publication de ce projet de décret

ATTENDU QU'un projet de décret concernant la modification du décret numéro 817-2019 du 12 juillet 2019 relatif à la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables est publié à la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 161 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), à la même date que le présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 162 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à compter de la date de cette publication et jusqu'à la date d'entrée en vigueur du décret, sont interdites sur le territoire visé au projet de décret notamment toute construction, transformation, addition ou implantation nouvelle;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article le gouvernement peut à tout moment soustraire toute partie du territoire visé au projet de décret aux prohibitions édictées par cet article et ces prohibitions cessent alors de s'appliquer dans cette partie du territoire à compter de la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, d'un avis contenant la description de la partie du territoire ainsi soustraite aux prohibitions édictées par cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire aux prohibitions édictées par l'article 162 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme l'ensemble du territoire visé au projet de décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE soit soustrait aux prohibitions édictées par l'article 162 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) l'ensemble du territoire visé au projet de décret concernant la modification du décret numéro 817-2019 du 12 juillet 2019 relatif à la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71514

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Modification du décret numéro 817-2019 du 12 juillet 2019 relatif à la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables (chapitre A-19.1)	4577B	Projet
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Projet de décret concernant la modification du décret numéro 817-2019 du 12 juillet 2019 relatif à la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables et soustraction du territoire visé à ce projet de décret aux prohibitions consécutives à sa publication (chapitre A-19.1)	4575B	Avis
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Soustraction du territoire visé au projet de décret concernant la modification du décret numéro 817-2019 du 12 juillet 2019 relatif à la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables aux prohibitions consécutives à la publication de ce projet de décret. (chapitre A-19.1)	4579B	N
Modification du décret numéro 817-2019 du 12 juillet 2019 relatif à la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1)	4577B	Projet
Projet de décret concernant la modification du décret numéro 817-2019 du 12 juillet 2019 relatif à la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables et soustraction du territoire visé à ce projet de décret aux prohibitions consécutives à sa publication (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1)	4575B	Avis
Soustraction du territoire visé au projet de décret concernant la modification du décret numéro 817-2019 du 12 juillet 2019 relatif à la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables aux prohibitions consécutives à la publication de ce projet de décret (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1)	4579B	N

